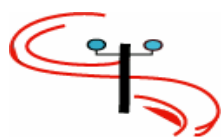


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2007-05 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC EN 2007 DETERMINES AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET 2007**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°00000382 du 12 septembre 2007 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie applicables par Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 13 septembre 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005. Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après les revues trimestrielles du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission le 12 juin 2006 pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par SENELEC ainsi que la révision de la périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les acteurs concernés. Au terme de cette consultation publique, par sa Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007, la Commission a modifié le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination du revenu maximum autorisé de SENELEC. Dorénavant, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé après chaque revue mensuelle aux dates du 1^{er} janvier, du 1^{er} février, du 1^{er} mars, du 1^{er} avril, du 1^{er} mai, du 1^{er} juin, du 1^{er} juillet, du 1^{er} août, du 1^{er} septembre, du 1^{er} octobre, du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre de chaque année (dates d'indexation). Les tarifs découlant du revenu maximum autorisé sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1^{er} janvier ainsi qu' à l'issue des revues du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°DEG/BD/OKD/017/07 du 8 août 2007, SENELEC a transmis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2007 déterminé aux conditions économiques des 1^{er} mai, 1^{er} juin et 1^{er} juillet 2007. Ces résultats font ressortir un montant de revenu maximum autorisé en 2007 de 201 610 millions de francs CFA contre des recettes prévues de 190 214 millions de francs CFA, nécessitant une hausse des tarifs de l'électricité ou le versement par l'Etat d'une compensation de 11 396 millions de francs CFA sur une base annuelle si les tarifs en vigueur sont maintenus.

La Commission, après analyse et correction des calculs de SENELEC, a informé le Ministre de l'Energie, par courrier n°000366 du 30 août 2007, qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, elle peut, à titre exceptionnel, s'opposer à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n° 0000382 du 12 septembre 2007, le Ministre de l'Energie a informé la Commission que le montant du manque à gagner de Senelec, déterminé par la Commission aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2007, étant entièrement couvert par la compensation déjà versée à la SENELEC, les tarifs de SENELEC seront maintenus à leur niveau actuel d'ici la fin de l'année, compte tenu des prévisions actuelles de manque à gagner de SENELEC pour l'année en cours.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les éléments de calculs fournis par SENELEC, corrigé le facteur composite d'inflation et le facteur de correction de la différence entre revenu maximum autorisé et revenu perçu applicable en 2007, a constaté que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2007, est de 201 604 millions de francs CFA pour 1 881 GWh de ventes prévus par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur, SENELEC percevrait, en 2007, des revenus estimés à 190 214 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 11 390 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2007, ce qui nécessiterait un ajustement des tarifs.

La décision du Gouvernement de compenser le manque à gagner induit le maintien des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2007, est fixé à deux cent un milliards six cent quatre millions (201 604 000 000) francs CFA pour les 1 881 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique issus de la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 de la Commission, restent applicables.

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2007, est fixée à onze milliards trois cent quatre vingt dix millions (11 390 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2007.

Article 4

Le montant du revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 et le manque à gagner qui en découle seront revus aux conditions économiques du 1^{er} août, du 1^{er} septembre, du 1^{er} octobre, du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre 2007.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2007

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission